



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° *13-2020-128 ter*

PUBLIE LE 20 mai 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif des Bouches-du-Rhône – 3 pages

Arrêté du 19 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des établissements de plein air pour le parc ornithologique du Pont de Gau sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer – 3 pages

Arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public de musées et monuments historiques dans le département des Bouches-du-Rhône - 2 pages



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Marseille, le 19 mai 2020

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 AVRIL
2020 INTERDISANT L'ACCÈS AUX BAINNADES AMÉNAGÉES ET PORTANT
FERMETURE DES PISCINES À USAGE COLLECTIF DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L1311-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif des Bouches-du-Rhône ;
- VU les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 29 avril 2020 relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 1^{er} mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la sortie progressive du confinement à partir du 11 mai annoncée par le 1^{er} ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés en vue d'une éventuelle réouverture indiqués dans l'avis du HCSP du 24 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plans d'eau, aux lacs et aux plages qui n'auront pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale reste interdit.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, les piscines à usage collectif des établissements sportifs couverts (ERP de type X), des établissements de plein air (ERP de type A), des centres de vacances et de loisirs (ERP de type R) restent **fermées au public**.

Article 3

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines à usage collectif.

Il est transmis aux maires des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental de la de la Protection des Populations et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais précédemment autorisés. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Istres, le sous-préfet d'Arles, les maires des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Pierre DARTOUT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous-Préfecture d'Arles

Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement

Arrêté du 19 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des établissements de plein air pour le parc ornithologique du Pont de Gau sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2020 par le parc ornithologique du Pont de Gau, considéré comme un parc zoologique ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la prorogation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, habilité le préfet de département à autoriser, après avis du maire, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la Direction départementale de la protection des populations estime que le parc ornithologique du Pont de Gau ne présente pas de non-conformités de nature à différer sa reprise d'activités et que les précautions d'usage relatives aux mesures destinées à empêcher la propagation du virus sont pleinement prises en compte dans la stratégie de ré-ouverture ;

Considérant que le dossier présenté par le parc ornithologique du Pont de Gau précise d'une part, que seul un public familial et individuel pourra fréquenter les sentiers du parc et d'autre part, qu'aucun groupe ne sera reçu sur le site en 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'ouverture du parc ornithologique du Pont de Gau sis sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est autorisée à titre dérogatoire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, aux jours et horaires suivants, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- Vendredi, dimanche, lundi et mercredi de 9 h 30 à 17 H 30
- Samedi de 8 h 00 à 17 h 30

Article 2

L'exploitant devra mettre en place toutes les mesures matérielles nécessaires afin que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dite « barrières », mentionnées par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 soient respectées.

En cas de non-respect des mesures précitées, il sera mis fin à la présente dérogation à l'interdiction d'ouverture du parc ornithologique.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations et le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 19 mai 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé

Juliette TRIGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

SCIAT (service coordination interministérielle)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette Trignat, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'urgence,

Considérant la fréquentation habituelle des structures visées dans le présent arrêté,

Considérant les mesures sanitaires prises par les demandeurs pour ralentir la propagation du virus,

Considérant les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,

Considérant l'avis du maire des Baux-de-Provence en date des 30 avril et 11 mai 2020, l'avis du maire de la ville d'Arles en date du 18 mai 2020, l'avis du maire de Salon-de-Provence en date du 13 mai 2020 et l'avis du maire de Saint-Rémy-de-Provence en date du 13 mai 2020,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 :

Les musées et les monuments historiques, listés ci-après, sont autorisés à réouvrir au public :

- Château des Baux,
- Carrières de lumières (Baux-de-Provence),
- Musée Brayer (Baux-de-Provence),
- Musée Réattu (Arles),
- Musée de l'Empéri (Salon-de-Provence),
- Musée de Salon et de la Crau (Salon-de-Provence)
- Musée des Alpilles (Saint-Rémy-de-Provence).

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des affaires culturelles, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Marseille, le 19 mai 2020

**Pour le préfet,
la secrétaire générale,
Signé
Juliette Trignat**